



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
**COMMUNAUTE DE COMMUNES
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU**

DECISION DU PRÉSIDENT

7-Finances Locales
7.10-Divers

N° DP- 2022-24

Objet : Régie d'avance

Le Président de la communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau »,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président par délibération n° D2020-07-2-3 du 16 juillet 2020,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la nécessité d'augmenter le plafond de règlement par carte bancaire et d'ajouter l'article 6532 Frais de mission,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 24 octobre 2022,

DÉCIDE

de modifier la décision du Président n°DP-2021-27 du 25 novembre 2021 et d'y substituer la rédaction des articles 4 et 5 comme suit :

Article 4

La régie d'avances règle les dépenses suivantes :

- 60623 - Alimentation
- 60622 - Carburants (gazole, essence, autres produits)
- 60631 - Fournitures d'entretien
- 60636 - Vêtements de travail
- 6064 - Fournitures administratives : Fournitures et achats (hors investissement) sur Internet
- 61551 - Entretien matériel roulant
- 6182 - Documentations générales et techniques : Livres, abonnements, documentations, revues, journaux,
- 6257 - Réception : cadeaux, fleurs (Achats liés aux frais de réception et/ou de représentation)
- 6232 - Fêtes et cérémonies : fleurs pour cérémonie,
- 6261 - Frais d'affranchissement (colissimo, timbres postaux, fiscaux ...)
- 6251 - Voyages et déplacements (billet de trains, bus, chambre d'hôtel ...)
- 6355 - Taxes et impôts sur véhicules : Vignettes, cartes grises,
- 6532 – Frais de mission**

Article 5

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire avec un seuil maximum de 200 € (deux cent euros) unitaire ;
- Chèques avec un seuil maximum de 500 € (cinq cent euros) unitaire ;
- Carte bancaire avec un seuil maximum de **800 €** (cinq cent euros) unitaire ;



La Directrice de la Communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- La Sous-préfecture de Vire,
- Monsieur le Trésorier Principal, comptable public

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, Monsieur le Président informera le Conseil Communautaire de cette décision, lors de la séance la plus proche.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Vire Normandie

Le 25 octobre 2022

Le Président,

M. Marc ANDREU SABATER



AFFICHÉ le 26 OCT. 2022